

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE**

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°19/ 238 DU 13 Juin 2019

Enrôlement : N° RG 17/01612 - N° Portalis DBW3-W-B7B-TMVH

**AFFAIRE : M. Jean Claude Louis PIERSON (Me Catherine GUIGOU)
C/ COMMUNE DE BEZIERS (Me Ghislaine JOB-RICOUART)**

DÉBATS : A l'audience Publique du 02 Mai 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : ALLARD Fabienne, Vice-Présidente,

**Assesseur : JOUBERT Stéfanie, Vice-présidente, entendue en son rapport
à l'audience conformément à l'article 785 du code de procédure civile
Assesseur : DE BECHILLON Louise, Juge.**

**En application de l'article 786 du code de procédure civile, avec l'accord des
parties, les avocats avisés ne s'y étant pas opposés, l'audience a été tenue par
Fabienne ALLARD et Stéfanie JOUBERT qui après avoir entendu les
plaidoiries en ont rendu compte au Tribunal dans son délibéré.**

Greffier lors des débats : ALLONE Bernadette.

Vu le rapport fait à l'audience

**A l'issue de l'audience, les parties ont été avisées que le prononcé de la
décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 13 Juin 2019**

**Jugement signé par ALLARD Fabienne, Vice-Présidente et par BRAHIM
Malika, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.**

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDEUR

Jean Claude Louis PIERSON, artiste indépendant, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 395 075 542, domicilié en cette qualité audit siège né le 27 Septembre 1964 à PARIS 16^{ÈME} de nationalité Française, demeurant 8 Rue de l'Airette - 34500 BEZIERS

représenté par Maître Catherine GUIGOU de la SELARL GUIGOU ASSOCIES, avocat postulant au barreau de MARSEILLE, et par Me Stanley CLAISSE, Avocat au barreau de TOULOUSE.

C O N T R E

DEFENDERESSE

COMMUNE DE BEZIERS, prise en la personne de Monsieur Le Maire de la Ville Monsieur Robert MENARD, dont le siège social est sis Place Gabriel Péri - Hôtel de Ville - 34500 BEZIERS

représentée par Maître Ghislaine JOB-RICOUART de la SELARL JOB-RICOUART & ASSOCIES, avocat postulant au barreau de MARSEILLE, et par Me Cécile NEBOT, Avocat plaidant au barreau de Béziers.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur PIERSON, artiste-peintre et muraliste a réalisé de nombreuses fresques et trompe l'œil pour les villes de Béziers, Angoulême, Montpellier, Lignansur Orb, Amboise, Argentan, Paris et à l'étranger, notamment à Accra, Berlin, Bruxelles et Dakar.

Il a proposé à la mairie de Béziers un parcours de fresques à travers le centre historique de la ville de Béziers et lui a remis son projet le 26 mai 2015.

Un appel d'offres a été lancé le 15 juin 2015 par la commune de Béziers portant sur «l'animation, la coordination artistique technique et financière, ainsi que la réalisation d'un parcours de fresques murales».

Monsieur PIERSON a transmis sa réponse à l'appel d'offres dans le délai indiqué, le 28 juillet 2015, après avoir adressé au maire un courrier le 15 juin 2015 pour manifester son incompréhension.

Par courrier daté du 25 août 2015, monsieur PIERSON a été informé que sa proposition n'était pas retenue par la COMMUNE DE BEZIERS.

Selon avis d'attribution du marché n°2893357 du 6 octobre 2015, publié sur le site de la COMMUNE DE BEZIERS, le marché a été attribué à l'association A-FRESCO.

Monsieur PIERSON a, par l'intermédiaire de son Conseil, par courrier en date du 7 octobre 2015, pris attache avec la COMMUNE DE BEZIERS, afin de tenter de mettre un terme, à l'amiable, aux actes de contrefaçon dont il s'estimait victime, dans le cadre de la passation de ce marché public.

Dans ce courrier, il faisait interdiction à la COMMUNE DE BEZIERS de poursuivre l'utilisation des éléments figurant dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ainsi que de tout autre élément transmis à la COMMUNE DE BEZIERS, au cours des nombreux échanges sur ce projet.

Le 27 octobre 2015, la COMMUNE DE BEZIERS lui a transmis en réponse le rapport d'analyse des offres en lui indiquant que la présentation de son projet à la COMMUNE DE BEZIERS n'avait donné lieu à aucun engagement contractuel.

Par acte d'huissier en date du 9 février 2016, Monsieur PIERSON a fait assigner en référé la COMMUNE DE BEZIERS en contrefaçon et parasitisme afin d'obtenir le retrait des fresques et le paiement d'une provision en réparation de ses préjudices.

Par ordonnance en date du 30 juin 2016, le Juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé et a invité les parties à se pourvoir au fond.

Par acte en date du 19 janvier 2017, Monsieur PIERSON a fait assigner la COMMUNE DE BEZIERS devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin d'obtenir l'interdiction sous astreinte de la poursuite de ces actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, outre l'indemnisation de son entier préjudice.

La COMMUNE DE BEZIERS a, le 9 juin 2017, saisi le Juge de la mise en état d'un incident d'instance relatif à l'absence d'intérêt à agir du demandeur.

Par ordonnance en date du 14 novembre 2017, le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut d'intérêt à

agir de Monsieur PIERSON soulevée par la COMMUNE DE BEZIERS et l'a déboutée de toutes ses demandes et condamnée au paiement de la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 10 septembre 2018, auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé des moyens, Monsieur PIERSON demande au Tribunal de :

In limine litis

- constater l'intérêt à agir et donc la recevabilité de l'action engagée par Monsieur PIERSON à l'encontre de la COMMUNE DE BEZIERS ;

Au fond,

- constater le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- constater l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'oeuvre de Monsieur PIERSON et le caractère continu de l'infraction de contrefaçon ;

- constater les agissements parasitaires commis par la COMMUNE DE BEZIERS à l'encontre de Monsieur PIERSON,

En conséquence,

- condamner la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :

* 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;

* 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'oeuvre.

- condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 100 000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

- condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitismes commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;

- ordonner à la COMMUNE DE BEZIERS de cesser toute exploitation de la scénographie de Monsieur PIERSON sur quelque support et sous quelque forme que ce soit,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de

1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.

- ordonner la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.

- se réserver la liquidation des astreintes.

- condamner la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, outre le remboursement des frais de constat d'huissier.

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garanties.

Au soutien de ses prétentions, il indique qu'il a proposé à la mairie de Béziers un parcours de fresques à travers le centre historique de la ville de Béziers ; qu'il a remis le 26 mai 2015, en mains propres, à la demande de Monsieur MENARD, maire de la commune, en présence d'un ami, son projet artistique complet, soit la mise en œuvre d'une scénographie d'ensemble déjà conçue en des lieux choisis par rapport aux thèmes imaginés pour les fresques à réaliser et incluant notamment les thématiques de fresques, une estimation du coût du parcours principal et une proposition de parcours principal identifiant les différentes façades; qu'il a appris, à l'occasion de ce rendez-vous, à sa grande surprise, par Monsieur MENARD, qu'un appel d'offres allait être lancé pour la réalisation de ce projet ; que malgré les mises en demeure reçues, la Mairie de Béziers a immédiatement commencé la réalisation du parcours de fresques murales, en reprenant, sans aucune autorisation, sa scénographie au mépris des droits d'auteur dont il dispose sur cette œuvre originale.

Il fait valoir que :

- il n'a jamais eu de relations quelconques avec la SEBLI et la circonstance qu'il a choisi en l'espèce de n'assigner que la COMMUNE DE BEZIERS ne saurait en soi caractériser un défaut d'intérêt à agir ;

- la réalisation d'une scénographie complète ayant pour thématique l'histoire de la COMMUNE DE BEZIERS selon un parcours savamment étudié présente un caractère original et porte son empreinte alors qu'il est, au sens des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur ; les travaux qu'il a présentés s'ils contiennent en eux-mêmes le germe d'une ou plusieurs oeuvres à venir (les fresques à réaliser), constituent une oeuvre de l'esprit parfaitement décrite et matérialisée en détail au titre de travaux présentés et du dossier de candidature remis à la COMMUNE DE BEZIERS dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre ; les procès-verbaux de constat d'huissier en date des 21 novembre 2016 et 5 septembre 2018 établissent l'implantation de fresques situées sur le parcours qu'il a imaginé et reprenant les thèmes qu'il a proposés ; la COMMUNE DE BEZIERS a également plagié la composition de la fresque de Jean Moulin parmi celles qu'il avait déjà réalisées sur la fresque de la rue d'Ornano en 2013 ; le cahier des clauses techniques particulières relatives à l'appel d'offres décrit en son article 2, au titre

des études préalables à l'appel d'offres, reprend les principales caractéristiques de ses travaux, présentés de manière officieuse à la COMMUNE DE BEZIERS dès 2009 ; l'association A FRESCO s'est borné à présenter un très vague plan d'implantation, dont la COMMUNE DE BEZIERS ne disposait manifestement pas avant le mois de mars 2018 puisqu'elle a sollicité la communication de cet élément directement à l'association A. FRESCO et pour la première fois au titre d'un courrier en date du 23 mars 2018 ; il ne s'agit que d'un simple « extrait » du prétendu projet de parcours de fresques de l'association A. FRESCO qui ne revêt pas un caractère officiel relatif à l'exécution du marché et est, à l'évidence, insuffisant pour le mettre en œuvre ; le dossier technique réalisé, sur la base d'une réflexion artistique et technique impliquait des « choix » protégés par la propriété intellectuelle, avec notamment une proposition d'emplacements précis susceptibles d'être ornés de fresques, effectué après de nombreuses heures de repérage dans la ville, outre un choix de balades et de parcours dans la COMMUNE DE BEZIERS, basé sur des thématiques historiques soigneusement sélectionnées ; en n'assurant pas une confidentialité suffisante et donc une protection adéquate des informations qu'il avait transmises et en reprenant la scénographie du parcours de fresques murales dans la ville, la COMMUNE DE BEZIERS s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale ; la COMMUNE DE BEZIERS ne démontre pas de faute de sa part et au contraire, son action visant à soulever un incident a dégénéré en fautes pouvant donner lieu à des dommages et intérêts à son profit ; les demandes indemnitaires de la COMMUNE DE BEZIERS fondées sur le droit de la presse doivent être déclarées irrecevables, cette action relevant d'une procédure spécifique. Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 8 octobre 2018, auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé des moyens, la commune de BEZIERS demande au Tribunal de :

In limine litis

- déclarer Jean PIERSON mal fondé en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir portant atteinte à une bonne administration de la justice ;
- débouter Jean PIERSON de ses demandes ;

Sur le fond :

- constater que Monsieur Jean PIERSON a émis une idée non protégeable en tant qu'oeuvre au titre du droit d'auteur ;
- constater l'absence de contestation de la légalité de la procédure d'appel d'offres ;
- constater l'absence de concurrence déloyale ;
- débouter Monsieur Jean PIERSON de ses demandes ;

A titre reconventionnel :

- condamner Monsieur Jean PIERSON à lui payer la somme de 10.000 euros tous chefs de préjudices confondus ;
- condamner Monsieur Jean PIERSON à lui payer la somme de 3.000 euros à titre d'amende civile pour procédure abusive ;

En toute hypothèse :

- condamner Monsieur Jean PIERSON aux entiers dépens ;

- condamner Monsieur Jean PIERSON au paiement de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Elle indique que :

- Monsieur Jean PIERSON l'a assignée uniquement concernant les fresques réalisées au sein du territoire mais que toutes les parties n'ont pas été appelées à la cause ce qui atteste d'un manquement à l'obligation de loyauté processuelle ; qu'en effet, la Sebli ainsi que l'Agglomération sont intervenues sur ce projet et devraient donc être appelées à la cause dans un souci d'administration d'une bonne justice ;

- sur le fond : une idée n'est pas protégeable en soi tant dans le droit national, européen et international ; le seul moyen d'en limiter l'usage est de conclure un contrat nommé accord de confidentialité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; le projet remis le 26 mai 2015, constitue la description d'un projet, d'une idée et non l'expression d'une oeuvre de l'esprit réalisée ou produite ; en l'espèce, la qualification d'oeuvre est manifestement prématurée, Monsieur Jean PIERSON n'ayant pas même proposé une esquisse à la ville de Béziers ;

- sur la procédure d'appel d'offres : la procédure d'appel d'offres est légalement prévue de manière obligatoire et non facultative afin de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence ; un cahier des clauses techniques particulières et un cahier des clauses administratives particulières ont été régulièrement établis et communiqués et l'offre de Monsieur PIERSON a été classée en quatrième position, notamment en raison de son prix ; finalement, le marché a été attribué à la société A. Fresco qui a elle-même travaillé longuement au projet et à sa réalisation et qui n'a pas repris le travail présenté par Monsieur Jean PIERSON : il s'agit d'allégations mensongères constitutives du délit de diffamation et de tentatives d'escroquerie au jugement pour lesquels elle, mais aussi la société A. Fresco se réservent le droit de déposer plainte ; Jean PIERSON n'a pas exercé de recours en excès de pouvoir concernant les procédures mises en place par la Commune de Béziers et la Sebli pour un marché représentant un budget certain en conformité avec les dispositions réglementaires ; la procédure administrative d'appel d'offres est conforme à la législation en vigueur et surtout n'a pas fait l'objet de recours administratifs pour en contester la légalité

- la législation en matière d'appel d'offres ayant été respectée, il ne saurait lui être reproché une concurrence déloyale; Jean PIERSON ne peut pas parler de parasitisme : il la poursuit uniquement pour ne pas avoir obtenu le marché de l'appel d'offres, mais il n'attaque pas la société qui a réalisé les fresques, parce que justement ces fresques sont une oeuvre originale réalisée par un tiers;

- il est impossible de retirer les fresques s'agissant d'une oeuvre d'art protégée créée par quelqu'un d'autre que le demandeur ;

- Jean PIERSON use de méthodes judiciaires pour tenter de préserver son image à son détriment, tenant des propos proches de l'injure et de la diffamation.

La procédure a été clôturée par ordonnance du juge de la mise en état du 13 novembre 2018, lequel a renvoyé l'affaire à l'audience du 2 mai 2019.

A cette date, les parties ont été avisées de ce que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe de la décision à la date du 13 juin 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non recevoir tiré du défaut d'intérêt à agir

La commune de BEZIERS reproche à Monsieur PIERSON de ne pas avoir appelé toutes les parties concernées par le présent litige.

Selon elle, en n'agissant que contre la Commune de Béziers et non contre la Sebli et l'Agglomération qui pourtant sont intervenues sur ce projet, Monsieur PIERSON a volontairement décidé de ne pas appeler toutes les parties intéressées à la cause, ce qui caractérise un défaut d'intérêt à agir.

Il y a lieu cependant de relever que le choix procédural fait par Monsieur PIERSON de n'assigner que la commune de BEZIERS, qui est la seule avec laquelle il entretenait des relations, ne caractérise nullement un défaut d'intérêt à agir.

Sa demande doit donc être déclarée recevable.

Sur le fond

Sur la contrefaçon

Il y a lieu de relever que la commune de BEZIERS ne conteste pas la remise le 26 mai 2015 par Monsieur PIERSON du projet détaillé versé aux débats.

Pour être protégée par le droit d'auteur, une création intellectuelle doit impérativement répondre à deux conditions de forme : se manifester par une expression apparente et être tangible, ou fixée sur un support, et à deux conditions de fond : être une création, ou une œuvre de l'esprit et être originale, donc singulière en ce qu'elle exprime la personnalité de son auteur.

En l'espèce, les conditions de forme sont remplies puisqu'il est établi que Monsieur PIERSON a remis un projet écrit le 26 mai 2015.

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Si aux termes de l'article L. 112-1 la protection bénéficie aux auteurs d'œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, elle n'en reste pas moins subordonnée, selon l'article L. 111-1, à l'existence d'une création.

Une création est définie par un caractère original, décoratif ou ornemental, témoignant de l'effort personnel ou de l'interprétation individuelle de son auteur.

Le document remis par Monsieur PIERSON le 26 mai 2015 propose un parcours de fresques en se référant à une chronologie de BEZIERS et aux différentes vagues d'immigration.

Ce projet comporte une série de photographies de façades nues et une proposition de parcours.

Il ne contient aucune esquisse, ébauche, croquis ou dessin.

Monsieur PIERSON ne démontre pas en quoi que le choix de certaines façades ainsi que les parcours décrits n'ont pas été dictés par des contraintes techniques ou naturelles mais sont le résultat d'une scénographie comme il le soutient.

En lui même, ce projet ne démontre pas un effort créatif ainsi qu'un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur .

Il ne peut être qualifié de création.

Dès lors, il n'est pas protégeable par le droit d'auteur.

S'agissant de la reprise du personnage de Jean MOULIN, il y a lieu de relever que la seconde fresque du parcours mis en place par la municipalité présente Jean Moulin sur la façade de la rue Mairan, et que le personnage est placé à l'étage, derrière une fenêtre, exactement comme celui peint par Monsieur PIERSON sur la fresque de la rue d'Ornano en 2013.

Cependant, il y a lieu de rappeler que l'image de Jean Moulin est directement inspirée d'une photographie célèbre du résistant prise le long d'un mur au rez-de-chaussée et dont Monsieur PIERSON n'est pas l'auteur.

Le choix d'avoir colorisé en rouge vif l'écharpe portée par Jean MOULIN ne confère pas à cette peinture le caractère de création originale, s'agissant de la reprise d'une photo connue de tous ; la protection du droit d'auteur n'est donc pas applicable.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Monsieur PIERSON reproche à la commune de BEZIERS de s'être rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à deux titres : en n'assurant pas une confidentialité suffisante et donc une protection adéquate des informations transmises par Monsieur PIERSON, et en profitant injustement, sans bourse délier, du travail de l'artiste.

Le parasitisme, sanctionné par les dispositions de l'article 1240 du Code civil, est classiquement entendu comme un comportement qui consiste essentiellement à tenter de profiter de la notoriété d'une entreprise ou d'un produit, de vivre dans son sillage, de créer une filiation fictive.

Il s'agit, par le biais de ce mécanisme, de protéger ceux qui ne disposent pas d'une protection spécifique contre certaines tentatives d'accaparement ou de détournement, pourvu que l'élément concerné bénéficie d'une notoriété certaine.

La sanction du parasitisme par la responsabilité civile est fondée dès lors que sont réunies ses trois conditions fondamentales : l'existence d'un dommage, la constatation d'une faute et leur lien de causalité.

La COMMUNE DE BEZIERS ne conteste pas la qualité et l'importance du travail artistique fourni par Monsieur PIERSON pendant plusieurs années, ainsi qu'il ressort notamment de son courrier en date du 29 juin 2015.

Elle a par le passé fait appel à ses talents pour réaliser des fresques murales, notamment une fresque représentant Jean Moulin dans la rue d'Ornano en 2013.

Elle ne nie pas la remise d'un projet de fresques en mai 2015, ni l'existence de plusieurs échanges entre Monsieur PIERSON et l'adjointe à la culture de la ville de BEZIERS.

Il est établi que suite à ces échanges, et alors que la commune avait connaissance des travaux effectués par Monsieur PIERSON, un appel d'offres a été lancé par la Ville, concernant un projet de fresques murales.

L'idée d'un appel d'offres, formalisé en juin 2015, est née postérieurement à ces échanges.

La chronologie des faits n'est pas contestée.

Il résulte des pièces versées aux débats et notamment des deux procès-verbaux de constat d'huissier en date des 21 novembre 2016 et 5 et 6 septembre 2018 qu'un parcours de fresques a été réalisé au sein de la ville, reprenant notamment le personnage de Jean MOULIN ainsi que l'avait proposé Jean PIERSON dans son projet, et utilisant plusieurs façades repérées et précisément identifiées par Jean PIERSON dans son projet remis en mai 2015.

Par ailleurs, la commune de BEZIERS échoue à démontrer la remise d'un projet détaillé par l'entreprise A. FRESCO dont la candidature a finalement été retenue et qui a réalisée les fresques, se contentant de produire un extrait de projet de parcours de fresques qui ne contient que des photographies de murs aveugles et un circuit du centre ville.

Il en résulte que la commune de BEZIERS a, incontestablement, profité des investissements et du travail réalisé par Monsieur PIERSON, mais également de sa notoriété et de son expérience.

En effet, une confusion a pu naître dans l'esprit du public sur la paternité des fresques, laissant penser, que Monsieur PIERSON est l'auteur des fresques réalisées, notamment compte tenu du fait que ce dernier avait déjà réalisé des fresques au sein de la ville, dont certaines semblables à celle réalisées par la société A. FRESCO, notamment la représentation de Jean MOULIN.

Monsieur PIERSON est donc fondé à solliciter, en réparation des agissements parasitaires de la COMMUNE DE BEZIERS, le versement d'une indemnité de 50.000 euros.

Il convient d'ordonner la publication du jugement, par extrait ou en intégralité, dans deux publications au choix du demandeur et aux frais du défendeur sans que cette publication puisse excéder la somme de 3.000 euros HT par publication.

Il convient également d'ordonner la publication du dispositif du jugement, sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement.

Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts

La commune de BEZIERS ne démontre pas la particulière mauvaise foi dont aurait fait preuve Monsieur PIERSON en agissant en justice, ni le caractère mensonger ou diffamant de ses propos ; elle sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts et d'amende civile.

Sur les demandes accessoires

Succombant, la commune de BEZIERS sera condamnée aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur PIERSON l'intégralité des irrépétibles qu'il a exposés ; la commune de BEZIERS sera donc condamnée à lui payer la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Déclare recevable l'action formée par Jean PIERSON à l'encontre de la Commune de BEZIERS ;

Déboute Jean PIERSON de ses demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur,

Dit que la commune de BEZIERS a commis des actes de parasitisme au préjudice de Jean PIERSON ;

Condamne la commune de BEZIERS à payer à Jean PIERSON la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

Déboute la commune de BEZIERS de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande au titre de l'amende civile ;

Ordonne la publication du jugement, par extrait ou en intégralité, dans deux publications au choix du demandeur et aux frais du défendeur sans que cette publication puisse excéder la somme de 3.000 euros HT par publication ;

Ordonne la publication du dispositif du jugement, sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "<http://www.ville-beziers.fr/>" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement ;

Condamne la commune de BEZIERS aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la commune de BEZIERS à payer à Jean PIERSON la somme 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

AINSI JUGE ET PRONONCÉ ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA 1^{ère} CHAMBRE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, LE 13 JUIN 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT